Cage
FRC
8791

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET LE LANDGRAVE

DE HESSE-CASSEL.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ayant accueilli les bons offices du roi de Prusse en faveur de son altesse sérénissime le landgrave régnant de Hesse-Cassel, et étant animée des mêmes sentimens que le landgrave pour faire succéder une paix solide et durable à l'état de guerre qui les divise; les deux parties contractantes ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir,

La République française, le citoyen *François Barthelemy*, son ambassadeur en Suisse;

Et le landgrave de Hesse-Cassel, son conseiller privé, *Frédérick-Sigismond*, baron de Waitz d'Eschen;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ART. I.er Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le landgrave de Hesse-Cassel.

II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux parties contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

III. Le landgrave de Hesse-Cassel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République française et l'Angleterre, ni proroger, ni renouveler les deux traités de subsides existant entre lui et l'Angleterre.

Cette disposition aura son effet à compter du jour de la date du présent traité.

IV. Le landgrave se conformera strictement, à l'égard du passage de troupes quelconques par ses États, aux dispositions stipulées dans la convention conclue à Bâle, le 28 floréal dernier (17 mai 1795), entre la République française et le roi de Prusse.

V. La République française continuera d'occuper la forteresse de Rheinfels, la ville de Saint-Goard, et la partie du comté de Catzenellenbogen

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif, à l'égard de ces pays, sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la République française et les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle.

VI. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et les États du landgrave de Hesse-Cassel, sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

VII. Il sera accordé respectivement, aux gouvernemens et individus des deux nations, la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Hesse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les États des parties contractantes.

VIII. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison.

Il sera incessamment nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder à l'exécution du

présent article, dont les dispositions ne pourront être appliquées aux troupes hessoises au service de l'Angleterre faites prisonnières de guerre.

IX. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République française et de S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité de paix, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le onzième du mois de fructidor de l'an troisième de la République française. (28 août 1795.)

Signé FRANÇOIS BARTHELEMY,

FRÉDÉRICK-SIGISMOND, baron de Waitz d'Eschen.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, landgrave de Hesse, prince de Hersfeld, comte de Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda, Schaumbourg, Hanau, &c. &c.

Savoir faisons à quiconque appartient, que desirant de procurer à nos fidèles sujets le retour des bienfaits de la paix, et de contribuer en même temps, autant qu'il peut dépendre de nous, à faire

cesser le fléau de la guerre qui pèse sur-tout sur l'Empire germanique ; ayant, dans cette vue salutaire, choisi pour modèle la paix récemment conclue entre sa majesté le roi de Prusse et la République française, et pour appui les bons offices de ce monarque, de l'interposition desquels le patriotisme et la bienveillance amicale de sa majesté nous assurent d'avance les effets les plus desirables ; nous avons résolu d'envoyer à Bâle en Suisse, lieu de la résidence de M. *Barthelemy*, ambassadeur de France, et également celui du séjour actuel de M. le baron de Hardenberg, ministre d'État de sa majesté prussienne, une personne investie de notre confiance, et suffisamment instruite de nos intentions, à l'effet de s'adresser, sous les auspices dudit ministre de sa majesté prussienne, à celui du gouvernement de France, pour traiter de notre paix avec cette Puissance, et la conclure. En conséquence de quoi, nous avons choisi pour ladite mission, nommé et constitué, comme nous nommons et constituons par les présentes, notre plénipotentiaire à cet effet, notre conseiller privé le sieur Frédérick-Sigismond Waitz d'Eschen, lui donnant plein-pouvoir et mandement spécial d'entrer en négociation, et de traiter avec ledit sieur *Barthelemy*, ou avec tels ou tels autres qui y seraient autorisés de la part du gouvernement français, au sujet du rétablissement de la paix entre la République fran-

çaise et nous, ainsi que de tous les objets qui y seront relatifs ou qui en seront la suite, et de conclure et signer tels actes, traités ou conventions qui seront jugés nécessaires ou convenables à cet égard; promettant d'avoir pour agréable, d'observer et de faire observer religieusement tout ce que notredit plénipotentiaire aura ainsi promis et stipulé en notre nom.

En foi de quoi nous avons signé le présent plein-pouvoir de notre main, et y avons fait apposer notre sceau.

Fait à Cassel, ce 12 mai 1795.

(L. S.) GUILLAUME, L.

Vu, FLEONENBALL, dit BURGEL.

Plein-pouvoir pour le conseiller privé F. S. Waitz d'Eschen, pour entrer en négociation et traiter sous les auspices du ministre d'État et plénipotentiaire de sa majesté prussienne, le baron de Hardenberg, avec l'ambassadeur de la République française, le sieur *Barthelemy*, ou avec tels ou tels autres qui seront autorisés à cet effet de la part du gouvernement français, au sujet du rétablissement de la paix entre le landgrave de Hesse-Cassel et la France, ainsi que de tous les objets qui y seront relatifs ou qui en seront la suite, et pour conclure et signer tels

actes, traités ou conventions qui y seront jugés nécessaires et convenables à cet égard.

Pour copie conforme.

Signé FRÉDÉRICK-SIGISMOND, baron de Waitz d'Eschen.

LOI

Qui ratifie le traité de paix conclu le 11 Fructidor, an troisième, entre la République française et le landgrave de Hesse-Cassel.

Du 18 Fructidor, l'an 3.e de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, DÉCRÈTE qu'elle ratifie le traité de paix conclu à Bâle, le 11 fructidor dernier, entre le citoyen *Barthelemy*, ambassadeur de la République française près les Cantons helvétiques, fondé des pouvoirs du comité de salut public, et M. *Frédérick-Sigismond Waitz d'Eschen*, plénipotentiaire du landgrave de Hesse-Cassel; DÉCRÈTE, en outre, que ledit traité sera imprimé, lu, publié et affiché, et envoyé aux départemens et aux armées.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé *ENJUBAULT, LEHAULT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21

830

Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* DAUNOU, *ex-président*; GARRAU, DERAZEY, POISSON, SOULIGNAC, *secrétaires*.

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

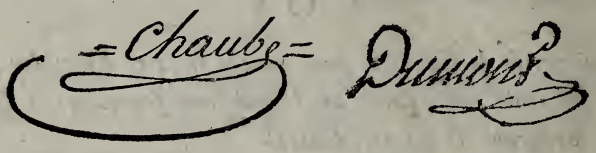

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.